



Délégué départemental

Pierre Loisel
Rue - stradaed Roland Garros
56100 Lorient – An Oriant
02 97 87 92 45
morbihan@eau-et-rivieres.org

Préfecture du Morbihan
A l'attention de monsieur le Préfet
Place du Général-de-Gaulle
56000 Vannes

mail : ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr

A Lorient, le 17 décembre 2021

Objet : consultation du public - arrêté préfectoral cadre sécheresse du Morbihan

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement et de la protection des consommateurs. Elle se donne pour but au sens de l'article de ses statuts : *"(...) 5 de défendre l'intérêt des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier les consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique ; 6. de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, alluviales, fluviales, estuariennes et marine, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource (...)* ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation du public en cours, en vue de l'adoption de l'arrêté cadre sécheresse Morbihan.

Préambule

Nous tenons à souligner que l'intervention d'une telle réglementation est le signe que, malgré les efforts de gestion de l'eau déployés sur nos territoires à travers les SAGE et SDAGE, nous ne sommes pas parvenus à assurer efficacement la sécurisation de nos besoins en eau. Nous insistons sur le fait que cette situation d'insécurisation est liée à la dégradation incessante de nos milieux aquatiques (destruction de zones humides, artificialisation des sols, dégradation de la morphologie des cours d'eau, drainage de parcelles agricoles).

Nous réitérons notre point de vigilance exprimé lors des réunions du Comité de Gestion de la Ressource en Eau : l'arrêté cadre sécheresse est un document qui devrait être soumis à enquête publique et évaluation environnementale préalables conformément aux dispositions du droit de l'union européenne intégrées dans notre code de l'environnement. La directive européenne sur l'évaluation environnementale stratégique (Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) est très claire quant au champ d'application décrit dans son article 3¹.

En effet, un arrêté cadre sécheresse est bien un document administratif à portée générale et ne peut dès lors être regardé comme un document portant une décision individuelle.

Par ailleurs, après lecture du guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, nous faisons part de notre étonnement de voir l'arrêté-cadre de niveau départemental être en passe de signature avant celle de l'arrêté d'orientation de niveau de bassin. Cette chronologie nous paraît contraire au principe d'harmonisation du dispositif de gestion de la sécheresse sur tout le territoire national présenté en page 4 du guide national². Cette chronologie, à tout le moins, fragilise ce principe d'harmonisation.

Sur les logiques de gouvernance

Nous tenons à rappeler que le comité de gestion de la ressource en eau vise bien à organiser une gestion de la ressource en eau en situation de sécheresse selon les principes de gestion équilibrée définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique précise que « l'organisation de la gestion de la crise et gérer les situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont - aval des bassins versants. ». Ce qui nous conduit à insister sur les 2 points suivants :

1 . « Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols »

2 Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en Métropole et en Outre-Mer), Ministère de la Transition Écologique, juin 2021

- la gestion de l'eau, y compris sur le plan quantitatif, reste par principe la compétence des SAGE, SDAGE et des EPCI et syndicats de bassins de versants, le cas échéant,
- la gestion de l'eau en situation de sécheresse doit prendre en compte le respect des équilibres naturels et donc la préservation des milieux aquatiques.

Or, pour bien gérer, il faut être préalablement en mesure de quantifier le plus finement possible les pressions de prélèvement sur la ressource en eau. Nous rappelons l'existence des pompages non déclarés pour les élevages industriels, qui seront amenés à y recourir plus intensément, notamment pour assurer les cultures de maïs. A notre connaissance il n'y a pas de recensement de ces pompages et une bonne idée serait 1) de les recenser 2) de les équiper de débitmètre afin de connaître la réalité du prélèvement et 3) évidemment un paiement des prélèvements car l'eau est un bien commun de la Nation qui est privatisé lors de son prélèvement par le "professionnel". Cette situation pose d'autant plus problème que dans la présent texte d'arrêté cadre sur l'eau, les mesures de restriction pour les particuliers sont déclenchées bien avant celles des agriculteurs.

De plus, sur ce point de la défaillance de nos quantifications des pressions de prélèvement, nous répétons les propos formulés par l'avis de commission locale de l'eau du SAGE Vilaine (avis numéro **A202144**)

« Sur le bassin versant de la Vilaine, les études ont démontré que la question des plans d'eau n'est pas anodine sur la qualité des masses d'eau. Il a également été observé que c'est dans le Morbihan que sont localisées la majeure partie des retenues à usage d'irrigation, pour les 11 000 km² du territoire. D'autre part, ce département est également concerné de manière notable par l'effet d'évaporation des plans d'eau. La CLE demande que les services de l'État procèdent au recensement exhaustif de tous les plans d'eau à usage d'irrigation sur son territoire, et que soient vérifiés :

- Que ces retenues sont effectivement déconnectées du milieu naturel du 1^{er} avril au 31 octobre (article 5 du règlement) ;
- Que ces retenues sont bien équipées d'un dispositif de comptage des volumes prélevés avec notification à l'administration préfectorale (article 6 du règlement).

Il conviendra également de s'assurer que les volumes prélevés en période hivernale ne conduisent pas à une « sécheresse hivernale » du fait de la pression exercée sur les cours d'eau, selon les débits prélevés.

Au besoin, la CLE demande que les mesures soient prises pour rectifier les anomalies qui seraient relevées par l'administration. »

Article 3 : Domaine d'application

L'article 3.2 indique que certains certains prélèvements ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse, ce que nous dénonçons vivement. **De notre point de vue, quelque soit la provenance de la ressource eau, la restriction des**

usages doit s'appliquer uniformément. Ainsi, notre position est confortée par les justifications avancées dans l'avis sus-mentionné de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine :

- « Permettre l'irrigation à toute heure pour les cultures arrosées via de l'eau issue de retenues d'irrigation pourrait engendrer un effet d'appel pour les exploitants ne pouvant à l'heure actuelle pas bénéficier d'un tel traitement, ce qui constitue d'ailleurs un traitement inéquitable entre usagers. Il n'est cependant pas souhaitable de multiplier ces retenues qui ont un impact sur le milieu (prélèvement sur la ressource, implantation généralement en tête de bassin versant).
- Une irrigation diurne lors de périodes de sécheresse ne permet pas le meilleur apport au végétal, puisqu'une partie de l'eau est évaporée. Les contraintes horaires répondent alors au mieux aux besoins des cultures.
- En termes de lisibilité, cette possibilité d'irrigation sur des horaires différents selon l'origine de l'eau risque d'être incomprise par les habitants qui observeront cette irrigation et qui seront alors moins enclins à respecter les restrictions qui leur seront imposées.
- En termes de contrôle des mesures des arrêtés sécheresse, la recherche de l'origine de l'eau risque de complexifier la tâche des agents de la police de l'eau, alors qu'il est déjà difficile de mener les opérations de contrôle du fait du nombre restreint d'agents assermentés. »

Article 5 : Définition des niveaux de gestion

Cet article propose de fonder la vigilance puis tous les seuils de gestion sur la base principale des débits mesurés d'une série de stations hydrologiques désignés, avec une restriction « pour autant que les prévisions météorologiques (...) permettent d'estimer que la situation constatée va perdurer ».

Or, il est aisé de constater :

- Que les prévisions de pluie ne sont pas fiables au -delà de 5 jours
- Que l'évaporation par les plantes peut être moyennée sur cette même durée à partir des statistiques d'ETP (évapotranspiration potentielle) établie sur 30 ans
- Que si la pluie n'est pas sensiblement supérieure à l'ETP sur cinq jours, les débits des rivières ne sont pas accrus de manière durable au-delà du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées.

Dès lors, la formulation proposée est insuffisante. Il serait plus judicieux de dire : « et si les prévisions pluviométriques à cinq jours ne sont pas nettement supérieures à l'ETP du mois ramenée à la même durée. »

Article 7 : Gouvernance

Concernant la gouvernance, Le Comité Technique des Producteurs d'Eau Potable (CTPE) se réunit lorsque le débit d'un bassin est inférieur aux courbes présentées dans l'article 8.2.1. Il est alors chargé d'évaluer l'état de la ressource et les possibilités d'interconnexion. Il propose au Préfet le niveau de gestion qui lui semble approprié (Vigilance, Alerte, Alerte renforcée, Crise).

Le comité des producteurs d'eau potable est une création du Morbihan. Certes, l'eau potable est prioritaire sur tous les usages, dans la limite d'une gestion équilibrée (art L 211-1 II du code de l'environnement) mais rien ne justifie ce doublon, d'autant que le texte organise l'enjambement du CGRE dans l'information et la prise de décision. On perd la concertation. Cela ne permet pas d'interpeller ces gestionnaires sur leur politique, par exemple de renouvellement des réseaux, sur leur réponse à certaines demandes de volume d'eau garantie quand leur situation est déjà tendue.

Ce comité est composé uniquement des producteurs d'eau potable et des services de l'Etat.

Le CGRE est une instance d'information *a posteriori*, le vrai dialogue étant organisé entre les collectivités gestionnaires de l'eau potable. Il s'agit objectivement de vider de son sens la réforme souhaitée. En effet, autant les gestionnaires de réseaux sont consultés sur les mesures dites EDCH et mixtes, autant les membres du CGRE ne sont qu'informés des décisions du préfet. La concertation est alors inexistante, et est de nature à exposer l'Etat à une critique d'autant plus forte, et à lui donner une pleine responsabilité en cas de crise mal gérée.

Il convient donc de revoir le positionnement des deux instances, le CTPE permettant une coordination entre gestionnaires de ressource et de réseaux AEP, le CGRE étant un lieu de débat et d'avis (où les gestionnaires de l'AEP sont présents) mais où toutes les appréciations sont entendues. A tout le moins, il serait judicieux de renforcer les liens entre le CTPE et le CGRE, a minima en diffusant les comptes rendus de réunions voire en réunissant le CGRE. De plus, il serait intéressant de proposer que ce groupe puisse aussi se réunir sur proposition des groupes étiages locaux issus des SAGE (ex. Comité de suivi étiage sur le Blavet, groupe étiage sur EIL).

De plus, nous remarquons que si la rédaction de l'article 7 crée bien un CGRE, elle lui donne une composition qui accorde un poids excessif aux représentants agricoles par rapport aux autres usagers économiques et aux représentants des consommateurs et des associations de l'environnement, s'écartant des « modèles » des commissions locales de l'eau (SAGE) ou du comité de bassin (SDAGE).

Article 8 : Seuils

De manière générale, il est noté un manque de justification qui nous interroge sur la cohérence dans le choix des seuils pour les différents niveaux de gestion.

Concernant l'Ellé à Arzano, elle voit son niveau de crise fixé de manière explicite (!) à une fréquence vicennale, bien plus sévère que pour tous les autres cours d'eau du Morbihan et ce sans la moindre justification. Cette inégalité de traitement pour cette belle rivière est incompréhensible et injustifiable. Ce choix conduit d'ailleurs à des incohérences avec la gestion AEP qui se réfère à l'Ellé au Faouët. Ce choix crée une fâcheuse incohérence. Dès lors, nous proposons des valeurs cohérentes avec celles fixées sur les autres rivières, soit une **alerte renforcée à 0.880 m³/s et une crise à 0.740 m³/s**.

Concernant l'Ellé au Faouët, il serait préférable de s'appuyer sur le débit minimum biologique fixé à 8% du module (0.222 m³/s) pour le seuil d'alerte conformément à l'étude « Débits minimums biologiques » réalisée sur le bassin. Le seuil de crise, fixé à 0,1 m³/s (VCN5 1/5), reste cohérent à la règle générale. Mais l'étude DMB considère le seuil de 5% du module (0,14 m/s) comme une situation de crise extrême.

Concernant Le Blavet à Neuillac c'est est un site où n'existent que cinq ans de données, ce qui fragilise les approches fréquentielles. Il me semble provisoirement raisonnable de travailler plutôt avec les débits classés. La qualité du site est très discutable, pour ne pas dire mauvaise au regard de la moyenne du réseau hydrométrique breton : des fuites par l'ancienne écluse qui vont s'accroître au regard de son état, un déversoir très long donc une mesure très peu sensible à l'étiage. Les valeurs d'alerte et d'alerte renforcée sont un peu faibles et vont être atteintes de manière significativement plus rare que pour les autres sites de mesure, sans raison objective. Pour rester homogène, il faudrait remonter **l'alerte à 0.135 m³/s et l'alerte renforcée à 0.120**. La valeur de crise est adaptée.

Le Blavet à Languidic illustre pleinement les difficultés de l'hydrologie sur les rivières canalisées. C'est une ancienne station d'annonce de crue dont le champ d'observation a été étendu. Le maintien de la navigabilité conduit à des profondeurs d'eau importantes, et donc des sections de rivières importantes, ce qui fait que les vitesses d'écoulement sont très faibles. De même, la largeur du lit fait qu'une variation de débit d'étiage se traduit par une variation de hauteur minime. La banque hydro évite de calculer les VCN 3 sur ce site... Le débit du Blavet est enfin soutenu artificiellement.

Sur dix années de mesure publiées, six sont incomplètes, ce qui illustre ce que j'ai dit ci-avant.

Dès lors, il convient d'être prudent sur les valeurs à fixer. D'ailleurs, **les valeurs proposées n'ont quasiment jamais été atteintes**. C'est en partant des débits classés que je fais les propositions suivantes : **alerte 3.9 m³/s, alerte renforcée 3.5 m³/s et crise 3.2 m³/s**.

Concernant la Sarre à Melrand c'est une station de mesure récente équipée d'un seuil qui assure une bonne précision de détermination des débits d'étiage. Mais l'**alerte** est elle aussi définie un peu basse, ce qui rend la survenue de l'alerte renforcée et de la crise trop rapide. Je propose, toujours par homogénéité avec les valeurs retenue sur les autres sites, de remonter ce seuil à **0.250 m³/s**.

Concernant le Scorff à Plouay, il est doté de valeurs beaucoup trop basses au regard des choix faits pour les autres stations. La crise ne serait atteinte qu'une fois tous les 10 à 15 ans ce qui au regard des usages actuels est déjà problématique. **Les développements de végétation aquatique au cours du printemps et de l'été conduisent inévitablement à surestimer les débits calculés³ en utilisant directement la courbe de tarage de façon automatique.**

Des corrections sont faites a posteriori avec les résultats des jaugeages en rivière. Ces corrections sont trop tardives et difficiles à anticiper, la pousse de la végétation étant fonction de la lumière et de la température de l'eau

Pour une gestion efficace et surtout pertinente des étiages, le relèvement des seuils est donc indispensable. Je propose, toujours en cohérence avec les autres définitions proposées, de fixer les valeurs suivantes : **alerte à 0.630 m³/s, alerte renforcée à 0.540 m³/s et crise à 0.450 m³/s**. Les écarts peuvent sembler faibles mais sont significatifs en termes de fonctionnement des milieux aquatiques.

Concernant la Vilaine aval au Pont de Cran, nous tenons à rappeler que l'avertissement est inscrit en toutes lettres dans la banque de données hydrologiques que les débits de cette station ne sont pas fiables : « *Cette station a été réalisée par l'Institut d'Aménagement de la Vilaine. Jusqu'au 10/10/2013, les débits sont douteux en dessous de 20m³/s (divergences entre les jaugeages Diren et la Station OTT de l'IAV) Depuis le 17/10/2013, la station OTT a été remplacée par une Hydrovision à 2 cordes. **Mêmes problèmes de fiabilité en basses eaux*** ».

Devant ce constat, en faire une station de référence pose problème. Quand, en plus, **le débit de crise proposé n'a JAMAIS été observé** sur cette station située à l'amont de la retenue d'Arzal utilisée pour l'AEP, il est permis de s'interroger sur la pertinence de cette

³ les herbes ralentissent l'eau et donc la hauteur nécessaire pour un même débit est plus élevée l'hiver qu'au printemps et encore plus l'été

valeur. Par homogénéité hydrologique avec les autres sites, nous proposons les seuils suivants : **alerte 5m³/s, alerte renforcée 3.9 m³/s et crise 3 m³/s**. Un travail d'approfondissement reste à engager pour définir un indicateur composite qui pourrait être plus pertinent.

Article 11 : Mesures

Concernant le seuil de vigilance, seules des mesures de communication sont prévues. Il faut présenter la stratégie et les médias de diffusion de l'information auprès du public et des usagers de l'eau.

- *Usages agricoles*

Comme le souligne l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet « Il est à noter que seule l'irrigation issue de prélèvement dans le milieu est contrainte. Les prélèvements dans les retenues d'eau déconnectées, remplies en période hivernale, ne sont pas limités. » Ce qui est de nature à semer la confusion tant dans la perception du public que des complications dans l'exercice de contrôle des agents de l'État (argument avancé très justement par la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine).

Nous proposons d'étendre l'interdiction d'arrosage des cultures prévues au n°2 en niveau 2 - alerte de 10h à 20h au lieu de 11h-18h.

De plus, nous demandons de retirer tous les cas d'exception prévus aux usages agricoles n° 2 et 4.

- *Usages Professionnels*

Usage n°6 : La proposition de donner des objectifs chiffrés pour les activités nécessitant de l'eau dans leur process est intéressante. Il ne faudrait pas y ajouter d'exceptions (astérisque art. 11, page 15) qui sont de l'ordre de la gestion structurelle et non de crise.

Usages n°8 et 9 : Concernant les golfs, l'arrosage des parcours doit être interdit dès l'alerte et les départs et green, à l'alerte renforcée. L'accord cadre golf et environnement 2019/2024 n'est pas à la hauteur des enjeux en cas de tension sur la ressource. La faiblesse des restrictions demandée aux golfs n'est pas justifiable au regard des contraintes imposées aux autres usagers. A minima, une vigilance est obligatoire sur le respect des golfs de l'accord cadre (respect de l'article 3.B).

Article 16

La rédaction de l'article 16 confirme nos interrogations sur le rôle du CGRE sur les mesures dérogatoires. L'article 16 mentionne que « les dérogations sont prises par arrêté

préfectoral ou courrier. Elles sont communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau. » Nous demandons que ces demandes de dérogations soient communiquées à tous les membres du CGRE au moment où celles-ci sont adressées par le pétitionnaire aux services de l'État. Les membres du CGRE doivent être en mesure d'exprimer leur avis et qu'il en soit tenu compte. A tout le moins, il serait prudent d'ajouter une mention selon laquelle **une absence de réponse aux demandes de dérogation sous 14 jours à compter du dépôt vaut rejet.**

L'arrêté présenté laisse craindre de forts impacts sur le milieu lors des sécheresses. Il y a un déséquilibre entre la protection des milieux naturels et les autres usages. Les mesures associées aux seuils présentés risquent de ne pas suffire à endiguer les déficits en eau. Cette crainte est renforcée par le contexte incertain du dérèglement climatique et les prévisions démographiques (on parle de 400 000 nouveaux résidents en Bretagne). Il est probable que les sécheresses soient plus importantes en fréquence et en intensité. Les contraintes de fréquences de dépassement des seuils (8 années/10 pour l'alerte, 2 années/ 10 pour la crise) vont avoir tendance à provoquer une baisse régulière des seuils pour respecter des paramètres statistiques sans aucune réalité biologique ni prise en compte de la fragilité des milieux. Or, ne serait-ce pas justement pertinent que l'outil ACS permette de prendre en compte la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité remarquable qu'ils abritent précisément pour éviter toute pénurie ?

Cet effort de préservation des milieux aquatiques est également salutaire pour nous mêmes, il s'agit de préservation la qualité de notre eau potable.

Nous vous remercions pour l'attention que vous saurez porter à nos observations et vous prions d'agréer, monsieur le Préfet, l'assurance de nos sincères salutations.

Pierre Loisel
Délégué départemental Morbihan

